



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Famille et société

Systeme des bons de garde : circulaire 11/2023 aux structures d'accueil

À l'attention des organismes responsables, des organisations d'accueil familial de jour et des crèches participant au système des bons de garde

Mesdames, Messieurs,

Veillez lire attentivement les informations suivantes et les transmettre aux collaboratrices et collaborateurs concernés.

1. **Accompagnement sur le chemin de l'école (de la crèche à l'école ou au jardin d'enfants): mise à jour**

La division Famille et société a reçu nombre de requêtes et d'avis sur cet accompagnement. De ce fait, elle a examiné comment cette prestation pourrait être proposée à l'avenir et dans quel cadre le temps qui y est consacré donne droit à des bons de garde. À cet égard, une crèche dispose de trois options.

Option 1

L'accompagnement sur le chemin de l'école fait partie des prestations autorisées de la crèche. Les personnes détenant l'autorité parentale peuvent obtenir des bons de garde pour cela.

- L'accompagnement fait partie de l'offre autorisée. Partant, les bases légales régissant le taux d'encadrement (art. 15 OEJF) et l'habilitation à accepter des bons de garde (art. 34 OEJF) doivent également s'y appliquer.
- Le taux d'encadrement doit être respecté en permanence, tant pour les enfants accompagnés sur le chemin de l'école qu'au sein de celle-ci.
- L'accompagnement est intégré au temps de prise en charge calculé en application de l'article 48 OEJF (temps en crèche + accompagnement) et peut être saisi dans kiBon. Cela doit figurer clairement dans la réglementation tarifaire.

Option 2

L'accompagnement sur le chemin de l'école ne fait pas partie des prestations autorisées de la crèche. Dès lors, les personnes détenant l'autorité parentale ne peuvent pas obtenir des bons de garde pour cela.

- L'accompagnement ne fait pas partie de l'offre autorisée et a lieu en dehors du temps de prise en charge. L'article 15 OEJF (taux d'encadrement) ne s'applique pas à l'accompagnement des enfants sur le chemin de l'école, car il ne s'agit pas en premier lieu d'un travail pédagogique.
- L'accompagnement ne peut pas être intégré au temps de prise en charge calculé en application de l'article 48 OEJF. La crèche ne peut donc pas accepter de bons de garde pour cette prestation.

- Les structures communiquent aux personnes détenant l'autorité parentale que le taux usuel d'encadrement n'est pas respecté pendant l'accompagnement des enfants sur le chemin de l'école. Ce dernier doit être réglementé explicitement dans le contrat conclu entre la crèche et les personnes détenant l'autorité parentale. Cette réglementation doit prévoir les conditions spécifiques (taux d'encadrement inférieur, pas de bons de garde), notamment en vue de la protection des collaboratrices et collaborateurs de la crèche.

Option 3

La crèche ne propose pas d'accompagnement sur le chemin de l'école.

- Une crèche est libre de continuer à ne pas proposer cet accompagnement à l'avenir si les conditions ne le permettent pas ou qu'elle préfère y renoncer.

Si vous proposez un tel accompagnement en votre qualité de structure, nous vous prions de bien vouloir adapter votre pratique **à compter d'août 2024** au plus tard ainsi que de mettre à jour la documentation pertinente et, au besoin, votre réglementation tarifaire.

2. Correction du taux de prise en charge

Les taux de prise en charge convenus et les frais en découlant qui ont été saisis doivent être corrigés après la fin de l'année civile considérée. Veuillez préparer soigneusement le décompte 2023 des jours ou des heures de prise en charge, afin que vous puissiez enregistrer les mutations d'ici début janvier 2024 au plus tard, sachant que les communes ont jusqu'au 18 janvier pour les valider. À noter que les articles du blog consacrés à la détermination du taux de prise en charge dans le cadre de l'émission de confirmations de place [par les crèches](#) ou [par les organisations d'accueil familial de jour](#) peuvent vous aider pour la saisie des jours supplémentaires.

3. Récolte de données de base

En prévision du contrôle de la réalisation des objectifs visés par le système des bons de garde, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) a besoin de connaître un certain nombre de valeurs de référence. D'avance, nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions portant sur l'occupation des places aussi précisément que possible jusqu'au 23 décembre 2023. Si cela n'est pas possible, vous pouvez aussi procéder à une estimation.

4. FAQ : rappel

Pour que vous puissiez trouver facilement les réponses à vos questions relatives au système des bons de garde, nous avons publié sur notre site Internet une FAQ destinée aux institutions ([lien](#)) qui aborde les principales thématiques, que nous vous invitons à consulter avant de prendre contact avec notre service.

5. Divers

Vous avez oublié comment compléter au mieux la confirmation de place quand un enfant atteint l'âge d'un an au cours de la période de validité du bon ou devez former de nouvelles collaboratrices ou de nouveaux collaborateurs à l'utilisation de kiBon ? Vous trouverez le matériel de formation ainsi que des informations importantes concernant différents sujets sur le [blog de kiBon](#). Consultez-le, il est actualisé à intervalles réguliers.

N'oubliez pas non plus de retirer les droits d'accès à l'application aux personnes qui ne travaillent plus pour vos services.

En cas de questions, le service Bons de garde de la division Famille et société se tient à votre disposition à l'adresse info.bg@be.ch ou par téléphone au 031 633 78 83.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Service Bons de garde
Division Famille et société

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne

Office de l'intégration et de l'action sociale, division Famille et société
Rathausplatz 1, case postale, 3000 Berne 8
+41 31 633 78 83, www.be.ch/dssi